

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN CONCERNANT L'ADOPTION DE LOIS NATIONALES RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION DES FEUX D'ARTIFICE ET DES PIÈCES PYROTECHNIQUES DANS LES AMÉRIQUES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES FEUX D'ARTIFICE OU PIÈCES PYROTECHNIQUES

Année après année, partout dans le monde et ici en Amérique, l'utilisation de pièces pyrotechniques occasionne des lésions à des dizaines de milliers de personnes, dont certaines en meurent. La mondialisation et l'essor du commerce au niveau mondial ont amené la présence de ces engins dans tous les coins de la planète, incorporant cette dangereuse coutumes à diverses cultures.

En matière de pyrotechnie, il existe une grande différence entre l'effet désiré et les effets obtenus. Tous les ans, des milliers de personnes, dont des enfants, subissent de graves lésions à cause de la pyrotechnie. Une fois allumées, les pièces pyrotechniques deviennent incontrôlables et peuvent affecter indistinctement tant la personne qui les manipule que celles qui les regardent. Les deux tiers des victimes de la pyrotechnie de moins de 15 ans sont des observateurs, et les lésions touchent généralement les extrémités supérieures, principalement la tête et les yeux, entraînant souvent des séquelles permanentes.

Aux lésions occasionnées à des personnes s'ajoutent les tragédies collectives. Des tragédies liées à la pyrotechnie ayant causé un grand nombre de blessés et de morts se sont produites dans pratiquement tous les pays. Dans une liste non exhaustive, rappelons quelques cas récents :

1997: La Bahía, Guayaquil. Incendie dans une rue piétonnière. 11 morts.

1998: Bahía, Brésil. Explosion d'une usine. 60 morts.

2000: Jiangmen, Chine. Explosion dans une usine. 75 morts.

2001: Jiangxi, Chine. Accident dans une école où était installée une usine clandestine de pyrotechnie. 41 enfants morts.

2001: Lima, Pérou. Incendie au Mercado de Mesa Redonda. 277 morts.

2003: West Warwick, États-Unis. Incendie à un concert rock. 96 morts.

2004: Buenos Aires, Argentine. Incendie dans une discothèque. 194 morts.

2005: Lahore, Pakistan. Explosion d'un véhicule chargé de produits pyrotechniques pour un mariage. 40 morts.

2009: Bangkok, Thaïlande. Incendie dans une discothèque. 62 morts.

2009: Perm, Russie. Incendie lors d'un concert rock. 156 morts.

2013: Río Grande Do Sul, Brésil. Incendie dans une discothèque. 231 morts.

2016: Paravur, Inde. Incendie lors d'une fête religieuse. 111 morts.

La pyrotechnie est également une source primaire d'incendies, lesquels ont des conséquences dévastatrices sur la santé des personnes et des animaux, ainsi que sur l'environnement. Certains pays de la région ont également connu une augmentation importante de l'utilisation de pièces de pyrotechnie en qualité d'armes à feu, tant dans des attaques organisées que dans des manifestations civiles, ainsi que dans des activités liées au trafic des stupéfiants. Enfin, la population est de plus en plus conscientisée à certains des effets externes négatifs très importants de la pyrotechnie comme la pollution qu'elle cause et sa toxicité pour l'environnement sur les plans sonore et chimique, avec de profondes répercussions sur la flore, la faune et sur les êtres humains eux-mêmes.

Étant donné les remarques générales exposées, les remarques spécifiques sur la problématique de la pyrotechnie concernant certains domaines spécifiques dont les détails sont précisés ci-dessous, et en se guidant sur le mandat confié par l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains, le présent rapport propose un ensemble de recommandations permettant aux pays de notre région de progresser vers une réglementation nationale progressive de la pyrotechnie, la réglementant et l'interdisant progressivement, ainsi que vers la mise en œuvre d'un cadre institutionnalisé de conscientisation permettant l'élimination de pratiques qui finissent souvent par transformer les fêtes traditionnelles en tragédies humaines et environnementales.

RÉFLEXIONS SPÉCIFIQUES SUR LES FEUX D'ARTIFICE OU JEUX PYROTECHNIQUES, GARDANT À L'ESPRIT CE QUI SUIT :

- L'Objectif de développement durable N°3 du Programme 2030 de l'ONU, qui vise à garantir une vie saine et à favoriser le bien-être à tous les âges.
- L'Objectif de développement durable N°11 du Programme 2030 de l'ONU, qui veut que les villes soient des environnements sûrs, résilients et inclusifs.
- L'Objectif de développement durable N°13 du Programme 2030 de l'ONU, qui vise à adopter des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique et ses effets.
- L'Objectif de développement durable N°15 du Programme 2030 de l'ONU, qui vise à arrêter la perte de biodiversité.

CONSIDÉRANT :

- L'insuffisance et l'inefficacité d'innombrables mesures adoptées par les autorités ainsi que par des organismes publics pour éviter les dommages causés par l'utilisation de ces explosifs.
- La persistance, l'importance et le caractère dangereux du problème.
- L'incidence importante de la fabrication artisanale ou informelle d'engins pyrotechniques dans plusieurs pays, entraînant des risques et des conséquences liés aux conditions même de fabrication, plusieurs explosions ayant été rapportées^[2].

ET CONSIDÉRANT QUE :

- Les États doivent établir des mesures destinées à promouvoir, à conserver et à protéger la santé, à prévenir les causes de maladies et à favoriser la rééducation; en plus d'adopter des mesures visant à éviter les dommages à l'environnement et à la vie animale.
- Pour qu'une loi soit efficace, elle doit être accompagnée d'un effort de prise de conscience et d'éducation en matière de santé afin d'en accroître la force et la portée; et pour la faire

respecter, il est nécessaire de disposer d'un système de surveillance du respect de la norme, accompagné de sanctions exemplaires pour ceux qui la violeraient.

- Les lois ont un effet déterminant sur la prévention et la promotion de la santé auprès de la population et tous les pays disposant de bons cadres législatifs (spécifiques et actualisés) ont plus de facilité à atteindre les objectifs établis en matière de santé, réduisant les coûts en matière de santé pour la population.
- L'étude comparée des lois nous indique que la non-existence d'une loi d'interdiction, les États ne respectent pas pleinement, sur le plan formel, le devoir de respecter les droits de l'enfant, ni ne protègent dûment le droit à la protection de la santé.
- Le cas de la loi N° 19.680 du Chili et de sa modification postérieure, la loi N° 21.310, a aidé à réduire radicalement le nombre de brûlures dues à des feux d'artifice, modifiant le comportement des personnes face à l'utilisation de ces éléments.

PROBLÉMATIQUE DE LA PYROTECHNIE EN CE QUI CONCERNE LA SANTÉ HUMAINE :

GARDANT PRÉSENT À L'ESPRIT QUE :

- Le droit à la santé est un droit de la personne.
- L'OMS et l'OPS définissent la santé comme un état complet de bien-être physique et mental, et que leur travail vise à éviter les risques pour la santé.
- Chaque année, des milliers de personnes dans le monde sont blessées ou meurent à cause de l'utilisation causée par l'utilisation de la pyrotechnie et que les lésions causées par celle-ci affectent principalement les extrémités supérieures, la tête, les yeux et les jambes.
- Les brûlures chez les enfants ont une incidence importante sur le bien-être et le sain développement des enfants et de leurs familles.
- Des études scientifiques relient la propagation de particules de matière engendrées par la pyrotechnie à une détérioration de la santé, en particulier celle des personnes âgées et des jeunes enfants.
- Les personnes qui présentent des désordres associés au neurodéveloppement, comme les personnes du quatrième âge, les personnes ayant un handicap visuel et les personnes diagnostiquées comme ayant un trouble du spectre autistique (TSA), le syndrome de Down, notamment, voient leur santé gravement affectée par l'utilisation de la pyrotechnie.
- Pour les personnes ayant un syndrome de stress post-traumatique (SSPT), comme les anciens combattants ou les personnes ayant survécu à des accidents avec des explosifs, les stimulus visuels et auditifs de la pyrotechnie agissent comme des déclencheurs de déséquilibres émotionnels, entraînant des crises de panique, des épisodes psychotiques, des crises cardiaques, etc.^[4].

PROBLÉMATIQUE DE LA PYROTECHNIE EN CE QUI CONCERNE L'ENVIRONNEMENT :

GARDANT PRÉSENT À L'ESPRIT QUE :

- Divers engins pyrotechniques ont causé des incendies de grande envergure.

- Diverses organisations dans le monde indiquent que les incendies de forêt sont l'un des facteurs qui contribuent au changement climatique.
- Les dommages causés à l'environnement par les incendies sont permanents, tant en ce qui concerne la perte de biodiversité (faune et flore) que les pertes économiques.
- Des substances contenues dans les engins pyrotechniques, comme le baryum et le phosphore, ont des conséquences négatives pour les êtres vivants et que la majorité de leurs composés combustibles restent sous forme de particules en suspension, s'étendant sur de grandes surfaces et qu'elles sont inhalées par les humains et les animaux, pouvant se déposer sur des sols cultivés, affectant finalement les aliments.

PROBLÉMATIQUE DE LA PYROTECHNIE EN CE QUI CONCERNE LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX :

GARDANT PRÉSENT À L'ESPRIT QUE :

- La pyrotechnie constitue des stimulus visuels, auditifs et olfactifs dont les effets sur les animaux sont imprévisibles, associés à un niveau de stress généralisé et à des dommages pour la santé.
- Lors des fêtes où la pyrotechnie est utilisée, on enregistre une augmentation du nombre de consultations chez les vétérinaires et d'animaux de compagnie perdus, de même que d'accidents de la route impliquant des animaux et de décès d'animaux plus petits dus à des maladies cardiaques.
- Les événements auxquels l'utilisation de pièces pyrotechniques est associée altèrent le cycle productif de certains animaux et les amènent à présenter des comportements erratiques qui les conduisent habituellement à la mort.
- L'utilisation de pièces pyrotechniques constitue un problème pour la faune sylvestre, entraînant même la disparition temporaire d'espèces d'oiseaux de leur propre habitat.

PROBLÉMATIQUE DE LA PYROTECHNIE RELATIVEMENT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE :

CONSIDÉRANT :

- L'augmentation notable de l'utilisation d'engins pyrotechniques comme des armes à feu, tant dans des attaques organisées que dans des manifestations civiles et le fait que ces engins sont liés de plus en plus fréquemment à des activités relatives au trafic des stupéfiants^[5].

RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'UNE LOI NATIONALE SUR LA RÉGLEMENTATION DE FEUX D'ARTIFICE ET D'ARTICLES PYROTECHNIQUES DANS LES AMÉRIQUES

Recommandation Première. Activités réglementées

§ Nous recommandons l'application d'une loi réglementant les activités relatives aux feux d'artifice ou jeux pyrotechniques, y compris les suivantes, mais sans s'y limiter :

- Fabrication

- Stockage
- Transport
- Achat
- Vente
- Utilisation ou manipulation
- Importation
- Exportation

§ Nous recommandons que ce règlement incorpore, dans le concept opérationnel de feu d'artifice ou jeu pyrotechnique, tout produit ayant un but ludique et/ou de spectacle, qui créerait des effets visuels, sonores et fumigènes, et pour l'activation duquel le feu soit utilisé, ou qui produise du feu.

COMMENTAIRE : Ces produits sont connus sous les noms suivants dans notre continent : jeux de poudre, poudre, feux d'artifice, pétards, fusées, explosifs, pyrotechnie, engins pyrotechniques ou autres, selon le pays où ils sont utilisés.

Nous proposons que la loi nationale ne définisse pas ce qu'on entend par feu d'artifice ou jeu pyrotechnique selon leurs composantes, comme la poudre, étant donné que celles-ci pourraient être remplacées par d'autres qui pourraient causer des dommages comparables.

À titre d'exemple, dans des lois comme celle du Guatemala, un concept est établi sans mentionner la composition du produit, et elle indique en outre « ...de même que toute composition, tout mélange chimique ou tout dispositif qui aurait pour but de produire un effet... ». Au Chili, en revanche, aucun concept spécifique n'est indiqué, ce pays ayant éliminé le Règlement qui donnait une définition basée sur la composition chimique.

Recommandation Deuxième. Du caractère dangereux

§ Bien qu'au niveau local il incombe au pays de décider s'il faut classer les feux d'artifice ou jeux pyrotechniques dans leur loi, nous recommandons de le faire selon leur niveau de dangerosité. Pour ce faire, il faut pondérer les facteurs suivants :

- Importance de l'effet sonore et fumigène lors de son activation.
- Vitesse de consommation du produit
- Vitesse de consommation de la mèche
- Étendue sur laquelle l'incidence se fait sentir
- Degré de connaissance, de responsabilité et de volonté de la personne autorisée à les manipuler
- Composantes et volumes de celles-ci

COMMENTAIRE : Les étoiles, les pétards, les gerbes et fontaines, les cascades ainsi que d'autres de la même classe, sont des jeux pyrotechniques qui peuvent provoquer des brûlures et qui se trouvent plus proches des personnes qui les manipulent directement. C'est pour cette raison que dans les pays où l'utilisation de ces articles n'est pas interdite aux enfants et aux adolescents, la responsabilité revient aux parents. Telle est la situation au Panama et en El Salvador.

Il est tellement complexe d'établir les exigences et la responsabilité des personnes dans la manipulation d'un produit ayant un effet aussi volatil que des pays comme le Chili et la République dominicaine interdisent totalement la vente de produits pyrotechniques à la population. Exceptionnellement, la République dominicaine permet la vente de mèches pour usage sportif et les articles pyrotechniques qui ne produisent que des lumières de couleurs ou des effets sonores dans les airs, et dont la destination soit uniquement pour la manipulation ou l'utilisation par les entreprises pyrotechniques autorisées, c'est-à-dire que toute activité liée à la population en général est interdite. En Uruguay, en revanche, la norme est encore à l'état de projet, mais l'objectif est le même, soit de se diriger vers l'interdiction.

Recommandation Troisième. Portée

§ Nous recommandons que la loi relative aux feux d'artifice ou aux jeux pyrotechniques s'applique aux personnes et entités suivantes :

- a) À toute personne naturelle ou juridique, à but lucratif ou à but non lucratif, qui réalise toute activité liée aux feux d'artifice ou jeux pyrotechniques mentionnés à l'article 1, ou toute autre qui y serait incluse.
- b) Aux autorités publiques, aux organes, organismes ou entités indépendants ou autonome appartenant à l'État ou contrôlés par celui-ci qui réalisent une activité liée à celles mentionnées à l'article 1.

Recommandation Quatrième. De la réglementation des activités liées aux feux d'artifice

§ Nous recommandons aux États d'envisager l'établissement d'exigences différentes selon les activités liées aux feux d'artifice que l'on désire réglementer. Rappelons que ces activités sont les suivantes : la fabrication, le stockage, le transport, l'achat, la vente, l'utilisation ou la manipulation, l'importation et l'exportation. Ce n'est qu'en respectant les exigences établies à l'avance que l'État pourra autoriser les divers agents à réaliser l'une ou l'autre de ces activités.

§ Nous recommandons que toute activité liée à des feux d'artifice comme celles mentionnées au premier article soit interdite aux personnes que les lois nationales ou locales considèrent comme mineures; aux personnes que la loi estime qu'elles répondent à un degré de responsabilité différent, par exemple celles qui ont un handicap quelconque; aux personnes qui se trouvent sous l'influence de l'alcool ou d'autres substances. Bien que l'on mentionne expressément les groupes mentionnés ci-dessus comme minimum commun recommandé, l'horizon en matière de réglementation intégrée en matière de feux d'artifices – vu l'impossibilité de contrôler les effets de ceux-ci quelle que soit la personne qui les manipule – est que ces objets ne pourraient pas être acquis, manipulés ni utilisés par la population en général, sauf des exceptions spécifiques. Pour ce faire, les États pourront planifier une stratégie progressive d'incorporation de la norme au cadre juridique national.

§ Nous recommandons que les normes auxquelles se réfère la réglementation des activités liées aux feux d'artifice aient une portée nationale et locale, c'est-à-dire de l'État fédéral ainsi que des États fédérés, de même que nationale et régionale si ce dernier cas s'applique.

COMMENTAIRE 1 :

Des pays comme El Salvador, la municipalité de Guatemala, le Panama, la Colombie interdisent la vente à des personnes en état d'ébriété ou qui se trouvent sous l'effet d'autres substances.

COMMENTAIRE 2 : Particulièrement dans le cas de personnes d'âge mineur, des pays comme le Paraguay, le Panama, la municipalité de Guatemala, El Salvador, la Colombie et le Costa Rica interdisent la vente de feux d'artifice à ces personnes. Des pays comme le Brésil, le Nicaragua et l'Argentine se réfèrent à l'interdiction de la vente à des enfants et à des adolescents de certains feux d'artifice, ce dernier pays établissant une distinction selon les âges et les catégories de feux d'artifices selon la façon dont ils sont classés, établissant une distinction entre les moins de 14 ans et les moins de 16 ans. La manipulation de feux d'artifice comme les bâtons qui scintillent, dont l'effet sonore et fumigène est faible, est un danger non seulement pour les personnes qui manipulent ces objets que pour les tiers également. Considérant que la responsabilité des mineurs jouit d'un traitement spécial et qu'il revient à l'État de veiller à leur protection particulière et à leur intégrité physique et psychique, nous estimons que l'interdiction devrait toucher tous les types d'activités.

COMMENTAIRE 3 : Il existe des cas d'interdictions spécifiques, par exemple en Équateur, où nous pouvons observer que la commercialisation est interdite à toute personne qui possède des antécédents criminels. Mentionnons également, à titre d'exemple, le Costa Rica, où il y a interdiction absolue de la vente et de l'utilisation de tout type de poudre pour les personnes déclarées en état d'interdiction.

Recommandation Cinquième. Exigences pour que l'État autorise les activités liées aux feux d'artifice

§ Afin d'établir si les exigences nécessaires pour que l'État autorise les diverses activités liées aux feux d'artifice, l'incorporation des critères suivants est recommandée :

- a) Aucune personne d'âge mineur ou ayant un type quelconque de handicap intellectuel ne peut participer à cette activité.
- b) L'activité ne pourra être réalisée qu'avec l'autorisation préalable des autorités compétentes.
- c) Pour obtenir une autorisation, l'agent qui demande la permission de réaliser l'activité devra présenter un plan comportant des propositions de mesures de sécurité destinées à prévenir un incendie ou des dommages aux personnes ou à la propriété privée que l'activité pourrait causer, ainsi qu'un plan d'urgence pour mitiger ces dommages au cas où ils se produiraient.
- d) Pour obtenir une autorisation, l'agent qui demande la permission de réaliser l'activité devra présenter un plan comportant des propositions de mesures de prévention, de mitigation et de réparation pour d'éventuels dommages environnementaux que l'activité pourrait causer.
- e) L'agent qui voudrait réaliser l'activité devra faire la preuve qu'il a suivi des études techniques dans ce domaine.
- f) En particulier pour les événements de masse, les festivités et les spectacles pyrotechniques, toute personne qui manipule ou qui utilise les feux d'artifice sera tenue d'avoir suivi une formation sur leur utilisation correcte ainsi que sur les conséquences potentielles de leur manipulation induite ou erronée.

§ Nous recommandons d'examiner des critères additionnels comme l'établissement de zones dans lesquelles les spectacles publics seraient permis, en tenant compte de la densité de la

population, de la distance par rapport à des substances ou des matières inflammables, d'informer la population au cas où l'impact sonore serait élevé, etc.

Recommandation Sixième. Échelle de sanctions en cas de non-respect

§ Nous recommandons que la loi relative aux feux d'artifice envisage des sanctions en cas de non-respect des règlements ainsi que des exigences établies aux articles 4 et 5 précédents, et que la rigueur de celles-ci soit pondérée par chaque État selon son propre système juridique, mais en suivant les lignes directrices suivantes :

- a) Si des personnes d'âge mineur ou des personnes dont la loi estime qu'elles ont un degré de responsabilité différent sont en cause, en particulier dans la vente de feux d'artifice à ces personnes, ou dans la manipulation et la fabrication de ceux-ci, nous proposons d'établir la **sanction maximale aux personnes adultes** dont l'action ou l'omission aurait permis l'accès aux feux d'artifice ou à l'activité liée au mineur ou à la personne ayant un degré de responsabilité différent. Ceci, dans le but que la sanction soit suffisamment dissuasive pour en empêcher l'action, en tenant compte de l'intérêt et de la protection de ces personnes. À cet égard, nous proposons l'établissement de peines envisageant la privation de liberté pour la personne naturelle participant directement à l'action, ou la dissolution dans le cas des personnes juridiques, outre des sanctions pécuniaires élevées comportant des dommages punitifs dans les lois où cette mesure est envisagée. Nous recommandons également d'établir des sanctions pour les personnes responsables des personnes d'âge mineur ou les personnes qui ont un degré de responsabilité différent, si ces personnes responsables peuvent être accusées de négligence.
- b) Dans l'hypothèse où des activités liées à des feux d'artifice sont réalisées sans l'autorisation des autorités publiques, nous proposons des sanctions de privation de liberté, des sanctions pécuniaires, ainsi que la saisie et la destruction des engins pyrotechniques de même que des éléments qui auront servi à la fabrication de ceux-ci.
- c) Aux effets de l'établissement de la sanction spécifique, nous recommandons que le tribunal ou les autorités compétentes en matière de sanction tiennent compte de critères comme les suivants : la conduite antérieure de la personne ayant commis l'infraction, ses intentions, le bénéfice économique obtenu grâce à l'infraction, la capacité économique de la personne ayant commis l'effraction, l'importance du dommage causé ou du danger de l'action, l'irréversibilité des dommages, le caractère dangereux des feux d'artifice, etc.

§ Parallèlement aux sanctions pénales, administratives et civiles, nous recommandons l'établissement exprès de la responsabilité environnementale dans le sens que toute personne qui cause un dommage quelconque à l'une des composantes de l'environnement suite à l'utilisation, à la fabrication, à la vente ou à la manipulation d'appareils pyrotechniques soit obligé de le réparer.

§ En ce qui concerne l'autorisation de spectacles pyrotechniques d'envergure, nous recommandons que la loi établisse des critères destinés à établir la responsabilité objective des responsables de l'activité pour des dommages à l'environnement.

COMMENTAIRE : La force des sanctions doit être conforme aux lois internes de chaque pays, mais il devra it une qualification plus importante (caractère aggravant) dans tous les cas où des enfants ou des adolescents seraient impliqués.

Recommandation Septième. Contrôle et vérification

§ Nous recommandons que les lois établissent expressément que le contrôle et la vérification du respect de la réglementation relative aux feux d'artifice et à la pyrotechnie incombent à un ou plusieurs organismes décentralisés de l'État ayant une compétence spécifique en la matière et chargés d'autoriser, de vérifier, d'imposer les amendes et/ou les sanctions correspondantes (ou alors des sanctions pénales, qui incomberont à l'organe spécialisé), et qui, en général, tendent vers le respect des normes relatives à la réglementation des activités liées à des feux d'artifice.

COMMENTAIRE : L'organe que nous proposons pourra varier selon la nature de l'organisation étatique de chaque pays, que celle-ci soit présidentielle ou fédérale. Il peut exister plus d'un organe ayant compétence en la matière, mais il est recommandable que l'un d'eux ait la compétence exclusive et qu'il puisse déléguer certaines fonctions à d'autres.

Recommandation Huitième. Enregistrement

§ Nous recommandons que la loi établisse expressément que chaque feu d'artifice fabriqué ou introduit dans un État déterminé soit enregistré, cette opération étant effectuée par un organe compétent, et consignait au moins les renseignements suivants :

- Classification du produit, pour établir clairement le degré de dangerosité de celui-ci.
- Nom technique ou vulgaire.
- Nom de la personne juridique ou naturelle autorisée à l'utiliser et à l'entreposer.
- Recommandations en matière de sécurité relatives à l'utilisation ou à la manutention du produit.
- Quantité contenue dans chaque emballage.
- Ingénieur ou autre professionnel spécialisé en explosifs pour expliquer l'installation, le déroulement des activités et les mesures de sécurité dans le cas de spectacles pyrotechniques.
- Licence de manipulateur de feux d'artifice, dans le cas de spectacles pyrotechniques.

Recommandation Neuvième, Mesures de promotion et de sensibilisation

§ Nous recommandons que la loi établisse un ou plusieurs organes publics qui soient chargés de la sensibilisation au caractère dangereux des feux d'artifices en vue de favoriser un changement culturel tendant vers l'élimination de ces engins. Ce programme devra être dûment financé et devra disposer des ressources adéquates pour élaborer et mettre en œuvre une politique publique en matière de feux d'artifice et de jeux pyrotechniques visant la sensibilisation de la population en la matière, et en particulier une prise de conscience, dans les écoles primaires et secondaires, des risques liés à ces produits. Cette politique publique devra également tenir compte de la création adéquate d'une conscientisation aux conséquences

économiques de l'utilisation de feux d'artifices, tant sur l'environnement (reforestation en cas d'incendie) que sur la santé des personnes ainsi que des conséquences sur la flore et la faune, y compris sur le bien-être des animaux.

Recommandation Dixième. Principes de progressivité et de non-régression

§ Nous recommandons que la loi établisse l'engagement exprès envers le caractère progressif et la non-régression, en ce sens qu'une fois établie une loi déterminée, il ne soit pas possible ensuite de revenir en arrière pour accorder de plus grandes libertés ou réduire la gravité des sanctions relatives aux activités liées aux feux d'artifice. Ceci, en tenant compte tout particulièrement des droits de la personne, dont la protection incombe aux États, et qui sont souvent menacés par la pyrotechnie et ses graves conséquences.

NOTES

[1] Selon les rapports des experts et professionnels suivants : Alan Mackern Hopkins, Directeur aux questions internationales de la Corporación de Ayuda al Niño Quemado COANIQUEM; Ciro Colombara, Fondateur et Directeur de la Fundación Pro Bono et membre du Comité exécutif du Réseau Pro Bono des Amériques; Cristián Pincheira Barrera, Directeur exécutif de la Croix-Rouge chilienne; Domingo Moreno, Directeur de Planificación Estratégica DDB, Colombie; Goldy Rivas Velásquez, Directrice en matière de communication sociale des Pompiers de Guayaquil, Équateur, une entité membre de l'Organisation des pompiers des Amériques (OBA); Graiciela Argüello, Géologue, Venia Docendi, Université nationale de Córdoba, Argentine; Dr. Ignacio Ibarra, Conseiller en matière de droit et de santé de l'Organisation panaméricaine de la santé; Chef des Carabiniers du Chili; Jacqueline Jorquera Escobar, Sous-préfet administratif de la Préfecture de contrôle des armes et explosifs; Dr. Jorge Rojas Zegers, Président de la Corporación de Ayuda al Niño Quemado COANIQUEM; Dra Linda Guerrero, Présidente de Piel para Renacer, Colombie; Luis San Martín Sepúlveda, Gouverneur de district 2020-2021, D.4340; Melissa Lizano Chaves, Spécialiste en intégration sensorielle, Hôpital psychiatrique du Costa Rica; Paulina Díaz P., Médecin vétérinaire, Communication scientifique de Royal Canin, Chili.

[2] Tiré du rapport du Président de Fundación Piel para Renacer, Colombie, dans le cadre de sa participation au cycle de webinaires #NoMásFuegosArtificiales organisé par la Corporación de Ayuda al Niño Quemado COANIQUEM. Enregistrement audiovisuel : <https://www.youtube.com/watch?v=PhkTvdEB1JE>

[3] <https://www.nfpa.org/fireworksreport>

[4] Tiré du rapport de la Géologue de la Universidad de Córdoba, Argentine, dans le cadre de sa participation au cycle de webinaires #NoMásFuegosArtificiales organisé par la Corporación de Ayuda al Niño Quemado COANIQUEM. Enregistrement audiovisuel : <https://www.youtube.com/watch?v=L7hMuXADh5Q>.

[5] Tiré du rapport du Chef des Carabiniers du Chili, dans le cadre de sa participation au cycle de webinaires #NoMásFuegosArtificiales organisé par la Corporación de Ayuda al Niño Quemado COANIQUEM. Enregistrement audiovisuel : <https://www.youtube.com/watch?v=9JbcpOuxviQ>